

Madame Michèle ALLIOT-MARIE
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08

Paris, le

11 MARS 2009

N/Réf. : AT/YPA/SV/GDP/VBL/DI091178
A rappeler dans toute correspondance

Madame le Ministre,

L'attention de nos deux institutions a été appelée par de nombreux élus locaux, notamment des maires de grandes villes, sur les difficultés que suscitent la communication des listes électorales et les utilisations susceptibles d'être faites des informations personnelles qu'elles contiennent, en particulier l'adresse et les date et lieu de naissance des électeurs.

Les articles L. 28 et R. 16 du code électoral, qui régissent les modalités d'accès et de réutilisation de ces listes, visent principalement à permettre aux électeurs de contrôler la régularité des inscriptions, et aux partis et candidats de mener à bien les opérations de propagande électorale. A cette fin, l'article R. 16 subordonne la communication des listes à l'engagement des électeurs de ne pas en faire un « usage purement commercial », sans assortir cette prescription, au demeurant ambiguë, d'une quelconque sanction.

Or, les élus sont fréquemment saisis, en dehors des échéances électorales, de demandes de communication des listes électorales sur support électronique, manifestement motivées par des buts étrangers à l'esprit de cette réglementation, mais qu'ils sont tenus de satisfaire en vertu des textes.

Les contrôles récemment effectués par les services de la CNIL confirment que des bases de données de plusieurs millions de personnes sont effectivement constituées à partir des fichiers électoraux, par des généalogistes successoraux recherchant des héritiers (au demeurant rémunérés pour cette tâche), des cabinets d'enquête privés ou de recouvrement de créances en quête de débiteurs et des associations démarchant des donateurs, qui ont accès aux listes sous couvert de la qualité d'électeur de leurs membres.

En outre, l'information des personnes sur les traitements de données à caractère personnel, leurs finalités et destinataires, n'est pas respectée par les organismes qui obtiennent communication des fichiers électoraux.

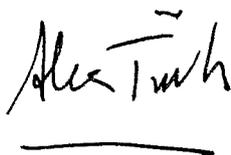
Le cadre juridique actuel ne permet donc pas d'assurer un juste équilibre entre la transparence des listes électorales, gage de démocratie, et la protection de la vie privée des citoyens. Cette préoccupation a été relayée au Parlement par le sénateur-maire de Béziers Raymond COUDERC, dans une question écrite n° 04652 à laquelle vous avez répondu le 21 août dernier. A cette occasion, vous avez indiqué que le Gouvernement n'était « pas opposé à l'engagement d'une réflexion sur les conditions de diffusion des adresses figurant sur les listes électorales ».

Il nous apparaît indispensable que les dispositions législatives et réglementaires régissant la communication des listes électorales encadrent plus précisément les conditions de réutilisation des informations personnelles qu'elles contiennent. Cela est particulièrement crucial à l'heure du numérique qui permet de constituer des méga-bases de données de population à partir de la simple communication de fichiers sur cédérom, comme le fichier des électeurs de la ville de Paris (plus de 2 millions de personnes), accessible pour le modeste coût de 2,75 euros.

Plusieurs pistes de réforme sont envisageables. A tout le moins conviendrait-il de fixer de manière suffisamment précise le champ des réutilisations illégales ou au contraire celui des réutilisations autorisées, et de préciser les mécanismes de sanction applicables.

Les services de nos deux institutions se tiennent à la disposition de vos collaborateurs pour leur apporter tout complément d'information, le cas échéant dans le cadre d'une réunion commune avec votre administration.

Nous vous prions, Madame le Ministre, de recevoir l'assurance de notre considération distinguée.



Alex TÜRK
Président de la Commission nationale
de l'informatique et des libertés



Jean-Pierre LECLERC
Président de la Commission d'accès
aux documents administratifs

Pièces-jointes :

- annexe 1 : note technique
- annexe 2 : avis de la CADA